

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.527 du 7 septembre 2012

A. 204.186/VIII-8071

En cause :

GERARTS Irwin,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard MAGREZ, avocat,
rue de la Réquence 43/1
1000 Bruxelles,

contre :

1. DE BECKER Johan,

2. la zone de police n° 5340 Bruxelles-Ouest,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 mars 2012 par Irwin GERARTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision orale de mutation de poste et de remise de l'arme de service notifiée au requérant par téléphone le 27 janvier 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bernard MAGREZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Johan DE BECKER, auteur de l'acte attaqué, a agi en tant qu'organe de la zone de police et non en qualité d'autorité administrative; qu'il convient dès lors de le mettre hors cause;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, inspecteur de police au sein du service "interventions" de la partie adverse.

2. Le 26 janvier 2012, le chef de corps de la partie adverse, Johan DE BECKER, décide de lui retirer son arme de service. Le même jour, il le mute temporairement, en raison du retrait d'arme, vers une fonction de bureau à la division de Molenbeek-Saint-Jean.

Il s'agit des actes attaqués.

3. Le 26 janvier 2012 toujours, l'arme de service du requérant lui a effectivement été retirée.

4. Le 27 janvier 2012, les actes attaqués ont été notifiés au requérant par courrier recommandé à la poste. Le pli est revenu à la partie adverse avec la mention "non réclamé".

5. Le 31 janvier 2012, le requérant a été reçu par le médecin du travail qui a conclu en recommandant qu'il ne porte pas d'arme. Cette conclusion lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste le 1^{er} février 2012, qui précisait qu'il disposait de la faculté de faire valoir son point de vue par écrit auprès du chef de corps, dans un délai de deux jours ouvrables. Ce courrier a été retourné à la partie adverse avec la mention "non réclamé".

6. Le 6 février 2012, le chef de corps a confirmé le retrait d'arme provisoire et la réaffectation du requérant dans un service administratif. Il a notifié sa décision le lendemain par courrier recommandé à la poste au requérant. Le pli est revenu à la partie adverse avec la mention "non réclamé".

7. Le 21 mars 2012, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie adverse afin d'obtenir "une copie de son audition du 5 janvier 2012 et de [la] décision disciplinaire du 27 janvier 2012 ainsi que de sa notification".

8. Le 2 avril 2012, le requérant a adressé au chef de corps de la partie adverse une demande de restitution de son arme de service accompagnée d'une attestation médicale en ce sens;

Considérant que, comme le prévoit l'article 16 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des services d'enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, le retrait de l'arme de service a été confirmé par la décision du chef de corps du 6 février 2012, après réception de l'avis du médecin du travail; que la mutation du requérant vers un service administratif est la conséquence du retrait de son arme de service et qu'elle a donc également été confirmée par la décision du 6 février 2012; que ces décisions confirmatives, sans lesquelles les actes attaqués auraient cessé de produire leurs effets, n'ont pas été attaquées; que le requérant a donc laissé se consolider le préjudice dont il se plaint; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le sept septembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

D. DÉOM.